



DÉCISION DE L'AFNIC

sgcs.fr

Demande n° FR-2014-00572

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SGCS

Le Titulaire du nom de domaine : M. Samih C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sgcs.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 octobre 2009

Date de renouvellement du nom de domaine : 28 octobre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 28 octobre 2014

Bureau d'enregistrement : IKOULA NET

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 février 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 février 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 mars 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sgcs.fr> par le Titulaire entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 13 novembre 2013 de la société « SOCIETE GENERALE DE COURSES SERVICES » immatriculée le 29 avril 2009 sous le numéro 379 044 480 au R.C.S. de Créteil et dont le sigle est « S.G.C.S. » ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Mme Michèle P. gérante du Requéran ;
- Facture de la société GLOBEX COMMUNICATIONS adressée à la société SGCS datée du 01 octobre 2009 pour des prestations d'hébergement et de création du nom de domaine <sgcs.fr> ;
- Facture datée du 06 avril 2011 de la société GLOBEX COMMUNICATIONS adressée à la société SGCS pour le renouvellement du nom de domaine <sgcs.fr>;
- Courrier électronique de la société GLOBEX COMMUNICATIONS daté du 31 octobre 2013 adressé à la société SGCS et dont l'objet est « activation compte sgcs.fr ».

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Notre nom de domaine a été déposé en date du 01/10/2009 auprès de la SARL Globex Communications. Après de multiples problèmes avec cette entreprise, nous cherchons depuis plusieurs mois à récupérer notre nom de domaine en vain. L'entreprise fait la sourde oreille et ne répond pas à nos demandes pour obtenir les codes d'authentications qui nous permettrait de changer d'hébergeur. Nous avons également contacter Mme Lucie H. qui est censée être le contact administratif du nom de domaine et à notre grande surprise, elle nous a certifié que son nom était utilisé à ses dépens et qu'elle n'avait rien à voir avec la société Globex. Nous sommes dans l'impasse et voila pourquoi, nous faisons appel à votre organisme pour essayer de résoudre ce litige».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sgcs.fr> était identique au sigle « S.G.C.S. » du Requéant, la SOCIETE GENERALE DE COURSES SERVICES immatriculée le 29 avril 2009 sous le numéro 379 044 480 au R.C.S. de Créteil.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire a émis des factures à l'attention du Requéant pour des prestations d'hébergement et pour la création puis le renouvellement du nom de domaine <sgcs.fr> ;
- Le Requéant indique avoir été en relation avec le contact administratif lequel n'aurait aucune relation d'affaire avec le Titulaire mais il n'en fournit pas la preuve.

Le Collège a également constaté que le Requéant ne fournissait aucune pièce démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sgcs.fr> par le Titulaire entrerait dans un des cas prévus à l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

- « 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
- 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;
- 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. ».

Or, le Collège statue sur la demande dès lors que le Requéant démontre un intérêt à agir conformément aux articles (I) et (II) (vi) (b) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <sgcs.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <sgcs.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 24 mars 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

